

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

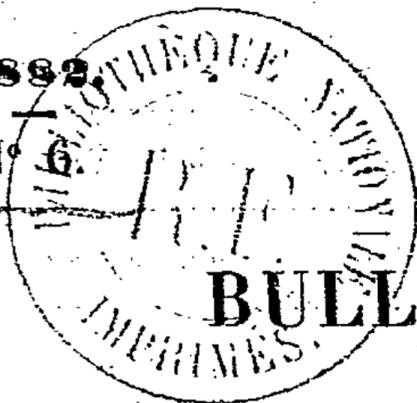
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1882

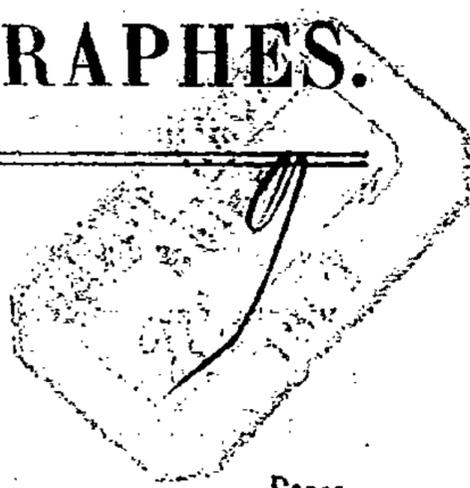
N° 6.

N° 6.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1882.



PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET concernant les lettres de valeurs déclarées à destination de l'Espagne et des colonies portugaises.....	248
DÉCRET portant suppression, dans les rapports de la France continentale avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux.....	249
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables aux colis postaux échangés, au moyen des paquebots français, entre la Tunisie d'une part, l'Italie et les pays auxquels l'Italie peut servir d'intermédiaire d'autre part.....	250
DÉCRET élevant le maximum des valeurs dont le recouvrement peut être effectué par la poste.....	256
ARRÊTÉ déterminant les conditions d'admission aux emplois de sous-agent.....	257
INSTRUCTION n° 238 au sujet de l'expédition et des dimensions des colis postaux dans les relations internationales.....	259
INSTRUCTION n° 239. — Valeurs déclarées pour l'Espagne et le Portugal.....	264
INSTRUCTION n° 240. — Admission au recouvrement par la poste des valeurs protestables à destination ou provenant de l'Allemagne.....	267
INSTRUCTION n° 241. — Élévation du maximum des valeurs dont le recouvrement peut être effectué par la poste.....	276
INSTRUCTION n° 242. — Disposition relative à la clôture de l'exercice.....	276
INSTRUCTION n° 243. — Règle à suivre en cas d'opposition dont la demande en validité n'a pas été dénoncée au receveur par le saisissant.....	279

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et rectification au tarif international et au Bulletin mensuel.....	281
ANNOTATION à un document de service.....	282

	Pages.
RECTIFICATIONS à opérer sur la nomenclature 453 bis.....	283
RAPPEL à l'exécution de l'article 79 de l'Instruction n° 1 sur le service de la caisse d'épargne postale.....	283
FRANCHISES postales du Ministre de la marine et des colonies, 72 ^e supplément au Manuel des franchises.....	284
NOTE au sujet du recueil des renseignements sur le service interne des pays de l'Union.....	287
CIRCULAIRE N° 10 au sujet de formalités relatives aux adjudications de services de transport de dépêches.....	287
CIRCULAIRE N° 11. — Indications à porter sur les parts des courriers d'entreprise..	290
LETTRES originaires d'Allemagne et adressées « Poste restante ».....	291
RECOMMANDATION au sujet des timbres et cachets à l'usage des bureaux.....	291
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	292
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	294
ESPACEMENT des timbres-poste sur les valeurs déclarées pour l'étranger.....	295
AVIS de réception des envois de valeurs déclarées.....	296
CARTES-RÉPONSE originaires de la République Dominicaine.....	297
SERVICE des abonnements aux journaux.....	297
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	298
ACTES de probité.....	298

PREMIÈRE PARTIE.

Décret concernant les lettres de valeurs déclarées à destination de l'Espagne et des Colonies portugaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris le 1^{er} juin 1878 pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre Pays faisant partie de l'Union Postale universelle ;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cet Arrangement ;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi ;

Vu le décret du 14 juin 1881 ;

Vu la communication du Gouvernement de la Confédération suisse notifiant l'adhésion de l'Espagne à l'Arrangement précité ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART 1^{er}. Le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie d'une part, et l'Espagne (y compris les Baléares et les Canaries) d'autre part, est porté à 10,000 francs par lettre.

ART. 2. Le droit proportionnel d'assurance à percevoir en France et en Algérie sur les valeurs déclarées adressées dans les colonies portugaises [villes de San Thiago (Cap vert), San Thome (San Thome et Prince) et Loanda (Angola)], par voie d'Espagne et de Portugal, est fixé à 35 centimes par 100 francs.

ART. 3. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de l'Espagne les dispositions des articles 3 à 9 du décret précité du 27 mars 1879.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Le présent Décret sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1882.

ART. 6. Le Ministre des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant suppression, dans les rapports de la France continentale avec la Belgique le Luxembourg et la Suisse, des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 25 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881 et 24 août 1881 ;

Vu les déclarations signées, en vertu des articles 1^{er} et 15 de la Convention internationale du 3 novembre 1880, par le Ministre des Postes et des Télégraphes de France, d'une part, le Ministre des travaux publics de Belgique, le Directeur général des finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Directeur général des postes suisses, d'autre part ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART 1^{er}. A partir du 1^{er} juin prochain, seront supprimées, dans les rapports de la France continentale avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, les limites de volume et de dimension prévues pour les colis postaux, par les règlements en vigueur.

ART. 2. Sont maintenues toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant fixation des taxes et conditions applicables aux colis postaux échangés au moyen des paquebots français, entre la Tunisie, d'une part, l'Italie et les pays auxquels l'Italie peut servir d'intermédiaire d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 6 et 8 mars 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin prochain, les paquebots français fonctionnant entre La Goulette et Messine seront employés pour l'échange des colis postaux entre la Tunisie d'une part, l'Italie et les pays auxquels l'Italie peut servir d'intermédiaire d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer en Tunisie par l'expéditeur d'un colis postal à destination des pays étrangers désignés à l'article précédent et acheminé par la voie de Goulette-Messine, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE de TRANSMISSION.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes) POUR CHACUNE DES DESTINATIONS CI-APRÈS :							
		Italie.	Autriche- Hongrie.	Bul- garie.	Égypte.		Monténégro, Roumanie, Serbie.	Turquie.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	Alexandrie d'Égypte. fr. c.	Autres loca- lités. fr. c.	fr. c.	Ports. fr. c.	Villes de l'inté- rieur. fr. c.
Agence de la Com- pagnie maritime au port d'em- barquement en Tunisie.....	Voie de Messine.	1 60	1 85	3 10	2 10	2 60	2 60	2 35	2 60
Gare de Tunisie..	Idem.....	1 85	2 10	3 35	2 35	2 85	2 85	2 60	2 85

ART. 3. Sont maintenues toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

N^o 1.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en Tunisie pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Italie et des pays auxquels l'Italie peut servir d'intermédiaire, et acheminés au moyen des paquebots français fonctionnant entre La Goulette et Messine.

PAYS DE DESTINATION.	LIEU DE DÉPÔT.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					TOTAL.	NOMBRE des expéditions de la déclaration en douane. (f)
			DROIT de tim- bre	PART fran- çaise. (a)	PART des pays de tran- sit.	PART du pays de desti- nation.	fr. c.		
Italie.....	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	fr. c. 1 60	fr. c. 0 10	fr. c. 0 75	fr. c. "	fr. c. 0 75	fr. c. 1 60	2	
	Gare de Tunisie.....	1 85	0 10	1 00	"	0 75	1 85		
Autriche-Hongrie.....	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	1 85	0 10	0 75	0 50	0 50	1 85	3	
	Gare de Tunisie.....	2 10	0 10	1 00	0 50	0 50	2 10		
Bulgarie.....	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	3 10	0 10	0 75	1 50	0 75	3 10	4	
	Gare de Tunisie.....	3 35	0 10	1 00	1 50	0 75	3 35		
Égypte. { Alexandrie d'Égypte (bureau italien).	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	2 10	0 10	0 75	"	1 25 (b)	2 10	3	
	Gare de Tunisie.....	2 35	0 10	1 00	"	1 25 (b)	2 35		
Le reste de l'Égypte	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	2 60	0 10	0 75	1 00	0 75	2 60	3	
	Gare de Tunisie.....	2 85	0 10	1 00	1 00	0 75	2 85		
Monténégro.....	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	2 60	0 10	0 75	1 25 (c)	0 50	2 60	3	
	Gare de Tunisie.....	2 85	0 10	1 00	1 25 (c)	0 50	2 85		
Roumanie et Serbie.....	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	2 60	0 10	0 75	1 00	0 75	2 60	3	
	Gare de Tunisie.....	2 85	0 10	1 00	1 00	0 75	2 85		
Turquie. { Ports desservis par un bureau autrichien (e).	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	2 35	0 10	0 75	1 00 (d)	0 50	2 35	3	
	Gare de Tunisie.....	2 60	0 10	1 00	1 00 (d)	0 50	2 60		
Andrinople, Janina, Jérusalem.	Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'embar- quement en Tunisie.	2 60	0 10	0 75	1 00 (d)	0 75	2 60	3	
	Gare de Tunisie.....	2 85	0 10	1 00	1 00 (d)	0 75	2 85		

(a) Y compris le droit maritime afférent au transport de La Goulette à Messine.

(b) _____ de Messine ou Brindisi à Alexandrie.

(c) _____ entre Trieste et le Monténégro.

(d) _____ entre Messine ou Brindisi et la Turquie.

(e) Les ports ottomans desservis par un bureau autrichien sont ceux de Beyrouth, Caïfa, Candie, Canée, Cavale, Constantinople, Dardanelles (les), Dédéagh, Durazzo, Gallipoli, Inéholi, Jaffa, Kerassunde, Logos, Leros, Mételin, Prévésa, Retimo, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scio, Smyrne, Saint-Jean-de-Medua, Santi-Quaranta, Ténédos, Trébizonde, Valona et Vathi.

(f) Y compris l'exemplaire destiné à la douane tunisienne.

N° 2.

Annexe n° 2 au tableau A inséré au Bulletin mensuel n° 43 supplémentaire de novembre 1881, page 1517.

PAYS DE DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
Tunisie...	Ports de débarquement.	Voie des paquebots français de Messine à La Goulette.	0 75	1
	Gares de chemins de fer.	Voie des paquebots français de Messine à La Goulette.	1 00	1

N° 3.

DÉCLARATION.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES de France, d'une part,

Et LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS de Belgique, d'autre part,

Vu les articles 1^{er} et 15 de la Convention du 3 novembre 1880;

Vu l'article III du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention,

DECLARENT ce qui suit :

A partir du 1^{er} juin 1882, seront supprimées, dans les rapports de la France avec la Belgique, les limites de volume et de dimension prévues pour les colis postaux par l'article III du Règlement international du 3 novembre 1880.

Provisoirement, cette suppression sera limitée aux colis postaux échangés entre la France continentale et la Belgique. Mais elle sera étendue successivement aux colis postaux provenant ou à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises, si des arrangements peuvent être conclus ultérieurement, à cet effet, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes de France et les Compagnies chargées du transport des colis postaux de ou pour les pays précités.

Fait en double original, et signé à Paris, le 27 avril 1882, et à Bruxelles, le 20 mai 1882.

Ad. COCHERY.

G. ROLIN JACQUEMYNT.

N° 4.

DÉCLARATION.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES de France, d'une part,

Et LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES du Grand-duché de Luxembourg, d'autre part,

Vu les articles 1^{er} et 15 de la Convention internationale du 3 novembre 1880:

Vu l'article III du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention,

DÉCLARENT ce qui suit :

A partir du 1^{er} juin 1882, seront supprimées, dans les rapports de la France avec le Grand duché de Luxembourg, les limites de volume et de dimension prévues, pour les colis postaux, par l'article III du Règlement international du 3 novembre 1880.

Provisoirement, cette suppression sera limitée aux colis postaux échangés entre la France continentale et le Grand-duché de Luxembourg. Mais elle sera étendue successivement aux colis postaux provenant ou à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises, si des arrangements peuvent être conclus ultérieurement, à cet effet, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes de

France et les Compagnies chargées du transport des colis postaux de ou pour les pays précités.

Fait en double original, et signé à Paris, le 12 avril 1882, et à Luxembourg, le 14 avril 1882.

AD. COCHERY.

V. DE ROEBE.

N° 5.

DÉCLARATION.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES de France, d'une part,

Et LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES suisses, d'autre part,

Vu les articles 1^{er} et 15 de la Convention du 3 novembre 1880;

Vu l'article III du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention,

DÉCLARENT ce qui suit :

A partir du 1^{er} juin 1882, seront supprimées, dans les rapports de la France continentale avec la Suisse, les limites de volume et de dimension prévues, pour les colis postaux, par l'article III du Règlement international du 3 novembre 1880.

Provisoirement, cette suppression sera limitée aux colis postaux échangés entre la France continentale et la Suisse. Mais elle sera étendue successivement aux colis postaux provenant ou à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises, si des arrangements peuvent être conclus ultérieurement, à cet effet, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes de France et les Compagnies chargées du transport des colis postaux de ou pour les pays précités.

Fait en double original, et signé à Paris, le 12 avril 1882, et à Berne, le 15 avril 1882.

AD. COCHERY.

E. HOHN.

**Décret élevant le maximum des valeurs dont le recouvrement
peut être effectué par la poste.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 5 avril 1879 et du 17 juillet 1880 et notamment l'article 10 de la loi du 5 avril 1879, portant que le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décret inséré au *Bulletin des Lois*

Vu les décrets des 10 mai, 28 juin, 9 juillet 1879, 3 janvier, 31 mars 18 juin, 24 juillet 1880, 15 février et 14 juin 1881 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er} Est élevé de 1,000 à 2,000 francs, à partir du 1^{er} juillet 1882 le maximum des quittances, factures, billets, traites et généralement les valeurs commerciales ou autres dont le Gouvernement est autorisé à faire effectuer le recouvrement par la Poste, en vertu des dispositions des lois du 5 avril 1879 et 17 juillet 1880.

ART. 2. Les règles fixées par les décrets des 10 mai, 28 juin, et 9 juillet 1879, 31 mars, 18 juin, 24 juillet 1880, 15 février et 14 juin 1881, continueront à être appliquées à toutes les valeurs à recouvrer par la poste.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 juin 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Arrêté déterminant les conditions d'admission aux
emplois de sous-agents.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sont considérés comme postes de début les emplois de sous-agent désignés ci-après :

Facteur local et rural,

Facteur des postes à Paris et dans la Seine,

Facteur des télégraphes.

Sont également accessibles aux postulants étrangers à l'Administration, en cas d'insuffisance du nombre des candidats appartenant au service, les emplois de :

Facteur de ville des postes dans les départements,

Gardien de bureau,

Facteur boîtier.

ART. 2. Ne peuvent être attribués qu'à des sous-agents appartenant déjà aux cadres de l'Administration les emplois de :

Facteur-chef (les brigadiers facteurs des télégraphes prendront à l'avenir le titre de facteur chef),

Chargeur,

Entreposeur,

Courrier-convoyeur,

Gardien de bureau ambulant,

Surveillant des télégraphes,

Sous-agent du matériel des bureaux ambulants,

Brigadier-chargeur,

Brigadier-facteur,

Chef-surveillant des télégraphes.

ART. 3. Le personnel des sous-agents auxiliaires comprend :

Les jeunes facteurs des télégraphes,

Les courriers auxiliaires,

Les gardiens d'entrepôt.

ART. 4. Les candidats aux emplois de début doivent avoir dix-sept ans au moins, et trente ans au plus; toutefois, si le candidat compte déjà des services valables pour la pension de retraite, la limite de trente ans peut être reculée d'un nombre d'années égal à celui de la durée de ces services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser quarante ans.

Peuvent être nommés jeunes facteurs des télégraphes, à Paris, les enfants de douze à quinze ans, et, dans les départements, les enfants ayant au moins douze ans accomplis.

Aucune limite maximum d'âge n'est imposée pour l'admission aux emplois de courrier auxiliaire et de gardien d'entrepôt, qui sont attribués de préférence aux anciens serviteurs de l'État.

ART. 5. Tout candidat à un emploi de sous-agent doit remplir entièrement de sa main, en double expédition, la formule servant à l'instruction de sa candidature et produire les pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé;

2° Un certificat du maire de sa résidence ou du commissaire de police de son quartier, constatant qu'il est français et de bonnes vie et mœurs;

3° Un certificat de médecin constatant qu'il a l'aptitude physique nécessaire pour remplir l'emploi qu'il sollicite;

4° Un certificat délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement où il est né, constatant qu'il n'a subi aucune condamnation judiciaire;

5° Une copie des certificats de ses services militaires, civils ou particuliers, s'il y a lieu, et, dans le cas où il n'aurait pas été appelé sous les drapeaux, un certificat d'exemption du service militaire.

ART. 6. Les chargeurs sont choisis parmi les sous-agents titulaires ayant au moins une année d'exercice;

Les gardiens de bureau ambulant, parmi les chargeurs en gare les plus anciens et plus méritants;

Les facteurs-chefs, parmi les facteurs des télégraphes ou les facteurs de ville les plus anciens et les plus aptes à ces fonctions;

Les entreposeurs, parmi les sous-agents titulaires comptant au moins cinq ans d'exercice;

Les courriers-convoyeurs, parmi les sous-agents titulaires, comptant au moins huit années d'exercice et en possession d'un traitement minimum de 1,000 francs;

Les surveillants des télégraphes, parmi les ouvriers commissionnés les plus anciens et les plus aptes;

Les brigadiers-chargeurs, les sous-agents du matériel des bureaux ambulants et les brigadiers-facteurs, parmi les sous-agents ayant au moins deux ans de service et réunissant les conditions d'aptitude nécessaire.

ART. 7. Peuvent être appelés aux emplois de chef-surveillant des télégraphes les surveillants et les ouvriers commissionnés, ayant satisfait aux épreuves réglementaires.

Ces épreuves portent sur les matières ci-après :

- 1° Écriture,
- 2° Orthographe,
- 3° Rédaction,
- 4° Arithmétique élémentaire (quatre règles, nombres décimaux, fractions, système des poids et mesures),
- 5° Dessin linéaire.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen ne sont nommés chefs-surveillants qu'après un stage de six mois, pendant lequel ils conservent le traitement ou le salaire qu'ils recevaient comme surveillants ou ouvriers commissionnés.

Les sous-agents qui, à l'expiration du stage, ne sont pas reconnus aptes à remplir les fonctions de chef-surveillant, sont appelés à reprendre leur ancien service.

ART. 8. Les sous-agents ne peuvent en aucun cas être parents ou alliés du titulaire du bureau auquel ils sont attachés.

ART. 9. Le présent arrêté sera déposé à la direction du personnel, pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 12 juin 1882.

Signé : AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 238.

I. — *Emploi, pour le service des colis postaux, des paquebots français fonctionnant entre La Goulette et Messine.*

§ 1^{er}. — D'après les dispositions du décret du 19 mai 1882, dont le texte est reproduit ci-dessus, page 250, les paquebots français reliant une fois par semaine la Tunisie au port de Messine seront employés pour l'échange des colis postaux entre la Tunisie, d'une part, l'Italie et les pays auxquels l'Italie peut servir d'intermédiaire, d'autre part.

Les colis postaux acheminés par cette nouvelle voie seront affranchis par les expéditeurs suivant le tarif figurant au décret précité.

§ 2. — Les tableaux annexés à la présente instruction, sous les

n^{os} 1 et 2, font connaître, d'une part, la décomposition de la taxe des colis postaux expédiés, par la voie de Messine, de Tunisie en Italie ou en transit par l'Italie, les frais à bonifier à la France pour chaque colis postal livré à Messine aux paquebots français se rendant à La Goulette, ainsi que le nombre de déclarations en douane dont chaque colis devra être accompagné suivant sa destination.

§ 3. — Sont maintenus, en ce qui regarde l'expédition des colis postaux provenant ou à destination de la Tunisie, toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente instruction.

Il est entendu notamment que des colis postaux pourront, conformément au tarif annexé à l'instruction 192, Bulletin mensuel, n^o 41 supplémentaire, continuer à être acheminés, par la voie de Marseille, de la Tunisie sur l'Italie et les pays auxquels l'Italie peut servir d'intermédiaire et vice versa.

II. — *Suppression des limites de volume et de dimension des colis postaux dans certaines relations internationales.*

§ 4. — Aux termes du décret du 23 mai 1882, dont le texte figure plus haut, page 249, les limites de volume et de dimension prévues pour les colis postaux, seront supprimées, à partir du 1^{er} juin 1882, dans les rapports de la France continentale avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. Les arrangements conclus à cet effet avec les pays précités sont reproduits ci-après, sous les n^{os} 3, 4 et 5.

§ 5. — En conséquence, la dénomination de colis postal s'appliquera désormais, dans les relations de la France continentale avec les pays précités, à tous colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni objets prohibés par les lois et règlements de douane ou autres ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

III. — *Objets qui ne peuvent être expédiés, sous forme de colis postal, soit à l'intérieur, soit dans les relations internationales.*

§ 6. — La loi du 3 mars 1881, approuvant la Convention internationale du 3 novembre 1880, interdit d'expédier, sous forme de colis postal, soit des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois et règlements de douane ou autres.

§ 7. — La nomenclature ci-après fait connaître quelles sont les matières considérées comme explosibles, inflammables ou dangereuses et

qui, dès lors, ne doivent jamais être insérées dans les colis postaux à destination de l'intérieur ou de l'étranger :

Nitroglycérine ;
 Dynamite ;
 Picrates ;
 Coton-poudre ;
 Coton azotique (pour collodion) ;
 Fulminates purs ou mélangés ;
 Amorces ;
 Mélange de chlorates et d'une matière combustible ;
 Poudres et cartouches de guerre, de chasse ou de mine ;
 Pièces d'artifices ;
 Mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation ;
 Phosphore ;
 Allumettes chimiques ;
 Sulfures de carbone ;
 Éthers ;
 Collodion liquide ;
 Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine ;
 Essences et huiles lampantes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine ;
 Essence de houille, benzine, toluène ;
 Acide nitrique monohydraté.

(Voir décrets des 12 août 1874 et 15 janvier 1875.)

§ 8. — D'autre part, sont prohibés à l'importation en France et au transit par le service français, les objets suivants :

Armes secrètes ou défendues ;
 Armes de guerre ;
 Engins meurtriers ;
 Capsules de poudre fulminante de guerre ;
 Contrefaçons en librairie ;
 Objets revêtus de fausses marques de fabrique ;
 Produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom et du lieu d'une fabrique française, à moins que ces produits ne soient destinés à un négociant français légalement fondé à les introduire (Arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1864).

§ 9. — Les objets désignés ci-après sont interdits à l'importation en France :

Médicaments composés non dénommés ;
 Monnaies de cuivre et de billon hors de cours (par monnaies

hors de cours, on entend seulement les monnaies démonétisées, mais à titre général les monnaies de cuivre et de billon étrangères):

Projectiles ;

Tabacs en feuilles pour compte particulier ;

Tabacs fabriqués, autres que ceux pour la régie, ou pour l'usage personnel des importateurs (dans ce dernier cas, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire et par année et sous réserve d'une autorisation spéciale de l'Administration des contributions indirectes) ;

Sauce de tabac ;

Cartes à jouer ;

Doriphora, tiges, fanes et feuilles de pommes de terre importées d'Allemagne ;

Échantillons de phylloxera ;

Plants de vignes, boutures et sarments ;

Les marcs de raisins, les raisins de vendanges, composts, terreaux, échelas et tuteurs déjà employés ;

Plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries ;

§ 10. Les produits ci-après sont prohibés à l'entrée en Algérie :

Contrefaçons ;

Monnaies de cuivre et de billon étrangères ;

Armes de guerre ;

Munitions de guerre ;

Médicaments composés non dénommés ;

Cartouches de chasse pleines ;

Écorce à tan de provenance tunisienne ;

PHYLLOXERA.

Ceps de vignes.....	} De toute provenance.
Feuilles de vignes (employées comme enveloppe ou emballage de fruits ou végétaux).	
Raisins frais.....	
Plants d'arbres.....	

Fruits et légumes frais (à l'exception des pommes de terre lavées et entièrement garnies de terre) provenant des pays atteints du phylloxera. (Décret du 24 juin 1879).

§ 11. Enfin, suivant les communications reçues des offices étrangers intéressés, les objets ci-après sont interdits, savoir :

1° A l'entrée en Égypte :

1° Le tabac coupé en feuilles (1) (excepté les provenances de la Turquie) ;

(1) Cette prohibition ne s'applique pas au tabac manufacturé, c'est-à-dire aux cigares et au tabac rapé.

- 2° Le hachich;
- 3° Les armes de guerre;
- 4° Les livres de la religion musulmane, tels que Corans, sauf ceux spécialement autorisés;

Les colis postaux renfermant des objets de l'espèce seront soumis au traitement suivant:

Pour le tabac, à la confiscation et au paiement du double droit d'octroi de 1 fr. 25 cent. par oke;

Pour le hachich, à sa confiscation;

Les colis contenant des armes de guerre et des livres religieux prohibés seront simplement renvoyés aux expéditeurs si le contenu a été exactement déclaré; dans le cas contraire, ils seront saisis par la douane.

2° *A l'entrée en Italie.*

- 1° Le tabac;
- 2° Le sel marin;
- 3° Les armes insidieuses (secrètes ou défendues);
- 4° La chair de cochon fraîche ou préparée;
- 5° Les plantes vives, les fruits et tout ce qui peut propager le phylloxera et le doryphora.

Par exception est admise l'introduction des fleurs fraîches coupées, seulement du 1^{er} novembre jusqu'à la fin du mois de mai.

Les colis contenant les objets ci-dessus indiqués seront, à leur arrivée à la frontière italienne, retenus en douane et restitués au bureau d'échange français expéditeur, afin qu'ils soient renvoyés et rendus aux expéditeurs.

Le retour de ces expéditions aura lieu conformément aux instructions relatives aux colis réexpédiés pour fausse direction.

3° *A l'entrée en Luxembourg.*

I. Les vignes arrachées et parties quelconques de vignes, telles que boutures, plants, sarments, feuilles, à l'exception du vin et des raisins de table.

II. Il est aussi interdit:

(A) De grouper, dans un même colis, soit des journaux, soit plusieurs envois quelconques, adressés à différents destinataires;

(B) D'introduire dans les colis des matières inflammables, explosibles, des liquides et matières graisseuses et, en général, tous objets de nature à détériorer les autres envois avec lesquels ils sont expédiés;

(C) D'insérer dans les colis des métaux précieux, des espèces monnayées ou des papiers payables au porteur.

4° *A l'entrée en Suisse.*

- 1° **Matières explosibles inflammables ou dangereuses (1);**
- 2° **Plants d'arbres fruitiers;**
 - Plantons d'arbres fruitiers;
 - Plantons de vigne verts;
 - Ceps de vigne;
 - Feuilles de vigne;
 - Marc et moût de raisin;
 - Échalas et tout ce qui peut introduire et propager le phylloxera;
- 3° **Boissons spiritueuses et fermentées, telles que le vin, la bière, l'eau-de-vie, le rhum, le cognac, etc, lorsque les envois sont à destination des cantons de Berne, Lucerne, Uri, Unterwald (haut et bas), Glaris, Zoug, Fribourg, Bâle (ville et campagne), Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Genève.**

§ 12. Les agents devront se pénétrer des dispositions qui précèdent, afin d'être en mesure de renseigner le public.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 239.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

VALEURS DÉCLARÉES POUR L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

§ 1^{er}. La Convention particulière en vertu de laquelle s'effectue, depuis le 1^{er} juillet 1881, l'échange des lettres de valeurs déclarées avec l'Espagne, vient d'être dénoncée. En même temps, l'Espagne a adhéré à l'Arrangement général du 1^{er} juin 1878 relatif à l'échange des lettres de l'espèce dans les rapports entre pays de l'Union. C'est donc le régime de l'Union qui sera exclusivement appliqué, à partir du 1^{er} juillet prochain, aux lettres de valeurs déclarées adressées de France en Espagne et dans les pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire et vice versa.

§ 2. Il ne résultera, dans le traitement ou le mode de transmission

(1) Voir à ce sujet la nomenclature des matières exclues, au même titre, du transport en France.

des lettres dont il s'agit, d'autres changements que ceux qui sont indiqués ci-après :

Le maximum de déclaration pour l'Espagne sera porté de 5,000 à 10,000 francs par lettre;

Les valeurs déclarées pour le Portugal et pour les colonies portugaises seront, comme celles à destination de l'Espagne, livrées au jour le jour, à découvert, à l'office espagnol, au lieu d'être exclusivement transmises au moyen des paquebots français partant le 5 et le 20 de Bordeaux pour Lisbonne;

Le droit proportionnel à percevoir sur les lettres de valeurs déclarées pour les colonies portugaises sera réduit de 45 centimes à 35 centimes par 100 francs;

Les valeurs déclarées adressées primitivement d'Espagne en France et vice versa et réexpédiées sur le pays d'origine donneront lieu à la perception d'un droit supplémentaire, conformément au régime de l'Union;

Le même régime sera applicable en ce qui concerne les délais pour la production des réclamations et le paiement des indemnités, en cas de perte ou de spoliation.

§ 3. Un décret du 12 juin courant, reproduit au présent Bulletin mensuel, modifie en conséquence les dispositions des décrets du 27 mars 1879 (Bull. mens. n° 11 suppl., p. 218 à 222) et du 14 juin 1881 (Bull. mens. n° 38, p. 561 à 563.)

§ 4. L'échange des lettres de valeurs déclarées entre les services français et espagnols continuera à s'effectuer par l'intermédiaire des seuls bureaux actuellement désignés pour participer à cet échange. Si des modifications devaient être apportées sous ce rapport à l'organisation actuelle, les bureaux intéressés en seraient prévenus par ordre de service spécial.

§ 5. Les agents devront reproduire sur les documents de service les annotations ou rectifications indiquées ci-après :

TARIF INTERNATIONAL.

Page 33, biffer les deux renvois se rapportant au deuxième alinéa du paragraphe 90 qui concernent l'Espagne;

Même page, paragraphe 91, biffer à la deuxième ligne les mots *en Espagne*;

Page 36, biffer le signe de renvoi (1) en regard de l'Espagne et la note (1) en entier, qui a dû être ajoutée à la main au bas du tableau;

Dernière ligne du tableau, inscrire, dans la colonne 2, 20 centimes en regard des colonies portugaises; biffer l'accolade, le prix de 30 centimes ne s'appliquant plus qu'au Groenland;

Page 38, paragraphe 3, biffer le 3° relatif à l'Espagne qui a dû être ajouté à la main;

Page 58, en regard de l'Espagne, substituer 10,000 francs à 5,000 francs dans la colonne 3;

Même page, en regard des colonies portugaises, substituer 35 centimes à 45 centimes dans la colonne 8.

BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 11, suppl., Instruction n° 53, inscrire en tête : « Pour l'Espagne, voir Bulletin mensuel n° instruction n° »;

§ 41. Biffer les mots « le Portugal et pour les colonies portugaises (voie de Lisbonne) »; inscrire en marge : « voir Bulletin mensuel n° instruction n° »;

Bulletin mensuel n° 38, inscrire en tête de l'instruction n° 166 : « voir Bulletin mensuel n° instruction n° »;

Biffer dans l'instruction n° 66 les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 12, le dernier alinéa du paragraphe 14 et le paragraphe 15; biffer également la convention, le règlement, la loi et le décret qui font suite.

§ 6. La notification publiée au Bulletin mensuel n° 38 suppl., p. 616 à 620 et donnant la liste des seules localités espagnoles pour lesquelles il peut être admis des valeurs déclarées est maintenue. Cette liste est, du reste, reproduite à la fin du Tarif international.

§ 7. En outre, les bureaux français qui sont munis de la circulaire générale du 28 mars 1879 concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées avec les pays de l'Union limitrophes de la France ou reliés à la France par des services directs de paquebots français devront rectifier de la manière suivante le tableau B n° 2 annexé à ladite circulaire :

En regard des offices allemand, belge, luxembourgeois, suisse et italien (voie de terre):

Espagne (y compris les Baléares et les Canaries).....	0 ^f 10 ^c
Portugal (y compris Madère et les Açores).....	0 15
Colonies portugaises (1) (3).....	0 30

En regard des offices égyptien (retour), de la Réunion et de la Martinique :

Espagne (y compris les Baléares et les Canaries).....	0 ^f 20 ^c
Portugal (y compris Madère et les Açores).....	0 25
Colonies portugaises (1) (3).....	0 40

Des instructions complémentaires seront adressées aux services aptes à échanger des valeurs déclarées avec l'Espagne et le Portugal.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 240.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

ADMISSION, AU RECOUVREMENT PAR LA POSTE, DES VALEURS PROTESTABLES À DESTINATION OU PROVENANT DE L'ALLEMAGNE.

§ 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrangement franco-allemand du 20 mars 1880 (voir Bulletin mensuel n° 27, juillet 1880, page 693) a limité le service du recouvrement par la poste aux valeurs *payables sans frais*; mais il a disposé en même temps que les Administrations des deux pays pourraient ultérieurement, d'un commun accord, *se charger de faire protester les effets de commerce*.

§ 2. Aux termes de cette dernière clause, des articles additionnels au règlement des 5-11 mai 1880 viennent d'être conclus pour l'admission, au service des recouvrements, des effets de commerce protestables faute de paiement.

§ 3. Les dispositions de ces articles qui sont reproduits *in extenso* au présent Bulletin, sont exécutoires à partir du 1^{er} juillet prochain.

§ 4. Les agents sont invités à se bien pénétrer des particularités qui distinguent à ce sujet le régime international du régime interne et qui peuvent se résumer ainsi :

I. DÉPÔT ET EXPÉDITION.

Admission des valeurs protestables.

§ 5. Dans le service intérieur français, les valeurs protestables ne sont admises, en cas de non-consignation du montant probable des frais qu'autant qu'elles sont à destination de localités pour lesquelles des officiers ministériels ou publics se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable. Il s'ensuit qu'au moment du dépôt de toute valeur de et pour la France, les agents ont, tout d'abord, à se préoccuper des conditions dans lesquelles les protêts peuvent être effectués au bureau destinataire et, d'après les renseignements qu'ils trouvent à ce sujet au carnet n° 220, à accepter ou refuser les effets qui leur sont présentés.

Pour l'Allemagne, au contraire, les valeurs protestables devront être acceptées d'une manière générale dès que le déposant aura pris, qu'il y ait ou non consignation, l'engagement de payer à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels le protêt pourra donner lieu.

Envoi des valeurs protestables.

§ 6. En ce qui concerne l'envoi de ces valeurs, il conviendra de se conformer aux règles précédemment prescrites au sujet des valeurs non protestables.

Seulement, et en attendant que les bureaux français aient été munis de la nouvelle formule n° 212 *quater*, ils compléteront celle actuellement en usage par l'inscription manuscrite, au verso, de la mention suivante :

« Valeurs ci-jointes à protester par M..... le.....
 « Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première ré-
 « quisition, le montant des frais auxquels le protêt pourra donner lieu.
 « Il consigne à cet effet, au bureau de.....
 « la somme de.....
 « A..... le..... »

Le déposant,

§ 7. C'est au déposant qu'il incombe de remplir les blancs ménagés dans la déclaration ci-dessus, en indiquant : les nom, qualité et domicile de la personne à laquelle les valeurs doivent être remises, faute de paiement; le montant de la somme consignée pour frais de protêt et enfin la date à laquelle la demande de protêt est faite (lieu et quantième du mois).

§ 8. Cependant, si un déposant était absolument illettré, les agents devraient inscrire eux-mêmes ces indications et porter les mots « ne sait signer » au lieu et place de la signature.

§ 9. A part l'engagement exigé des expéditeurs dans les relations internationales, les règles qui précèdent ont la plus grande analogie avec les prescriptions similaires du régime intérieur, et elles ne pourront donner lieu à aucune difficulté d'application.

§ 10. Dans ces conditions, les agents devront surtout s'attacher à faire bien comprendre au public le but et la portée de l'engagement dont il est question et qui constitue la seule innovation susceptible de quelque attention particulière.

En l'absence d'une garantie quelconque assurant aux huissiers ou notaires allemands le paiement de leurs frais et honoraires, il était à craindre que ces officiers ministériels ne fussent enclins à refuser à priori

(1) Si, par extraordinaire, un expéditeur français adressait dans un même envoi des valeurs protestables et non protestables, cet envoi devrait contenir exceptionnellement deux ordres de recouvrement : un pour chaque catégorie de valeurs à recouvrer sur le même débiteur.

la mission dont ils étaient chargés, et il en serait résulté que les valeurs d'origine française n'eussent été protestées que très rarement dans le pays étranger de destination. L'engagement dont il s'agit a donc pour objet de prémunir les déposants, aussi efficacement que possible, contre les inconvénients d'une telle éventualité.

II. RÉCEPTION.

Conditionnement des valeurs protestables.

§ 11. Les valeurs protestables d'origine allemande parviendront en France dans les mêmes conditions que les valeurs non protestables. Seulement, la demande de protêt sera exprimée au verso de l'ordre de recouvrement allemand (Postauftrag), par une mention conforme ou analogue aux indications ci-après :

Zum Protest » (à protester) ou *sofort zum Protest* (à protester immédiatement),

et, s'il y a lieu, *an N. in N. übersenden* ou *sofort an N. in N.* (remettre à M...).

Ces indications seront suivies, d'ailleurs, de l'engagement spécifié au 3° alinéa du paragraphe 6 précédent et dont le texte allemand suit :

« *Der Unterzeichnete verpflichtet sich, den etwaigen Betrag der Protestkosten, nach erfolgter unmittelbarer Aufforderung an den Berechtigten gelangen zu lassen.*

.....den.....

Der Absender,

III. FORMALITÉS DE PROTÊT.

Répartition des valeurs protestables aux officiers ministériels de la circonscription.

§ 12. Au point de vue de la livraison des valeurs aux officiers ministériels français chargés du protêt, les valeurs d'origine allemande devront être confondues avec celles d'origine française et réparties dans les mêmes conditions que ces dernières.

§ 13. Pour toute valeur allemande qui devra être remise à un officier ministériel à l'effet d'être protestée, le receveur établira une formule n° 200 bis qu'il annexera à cette valeur, laquelle sera ensuite confondue avec les effets d'origine française à transmettre sous double bordereau n° 201 à l'officier ministériel compétent.

Refus de protêt.

§ 14. Si un notaire ou huissier refusait de se conformer à la réquisition du receveur relativement à une valeur allemande, il serait tenu de renvoyer cette réquisition, immédiatement après avoir consigné au bas de la formule n° 200 *bis* les motifs de son refus.

§ 15. Le receveur s'adressera alors, comme dans le service intérieur, à un autre huissier ou notaire, en ayant bien soin de faire mentionner, sur la formule n° 200 *bis*, les refus qui pourraient lui être successivement opposés.

§ 16. En cas d'impossibilité de trouver un officier ministériel consentant à se charger du protêt, la formule n° 200 *bis* et l'effet qu'elle concerne devront être renvoyés d'urgence, sous enveloppe n° 214 *ter* chargée en franchise, au bureau allemand d'origine.

§ 17. Réciproquement, les bureaux français d'origine recevront des bureaux allemands de destination les valeurs qui n'auront été acceptées par aucun des huissiers auxquels elles auront été présentées pour être protestées. Le cas échéant, ils devront convoquer le déposant et lui remettre toutes les pièces contre reçu en due forme.

Envoi des actes de protêt. — Liquidation des frais.

§ 18. L'Administration allemande se considère comme dégagée vis-à-vis du déposant, dès qu'elle a remis entre les mains de qui de droit les effets à protester qui lui ont été confiés, et elle n'intervient ni dans le paiement des frais de protêt, ni dans le renvoi des titres protestés. C'est donc à l'officier ministériel français à s'entendre directement avec son correspondant et à adopter tel mode de recouvrement qui a ses préférences. Il pourra notamment, s'il le juge utile, se servir du recouvrement par la poste, comme s'il s'agissait d'une première opération et en comprenant dans le montant des frais à recouvrer, les droits et taxes prévus par les articles 5, 6 et 7 de l'Arrangement du 24 mars 1880 ; mais ce n'est là qu'une simple faculté, et non, comme dans le service intérieur français, une obligation.

Protêts en Allemagne.

§ 19. Dans le sens opposé, il sera opéré identiquement de la même manière. Seulement, si une valeur protestable de la France pour l'Allemagne avait donné lieu à consignation préalable des frais, la liquidation de ces frais et le renvoi des effets protestés auraient exceptionnellement lieu, à titre obligatoire, par l'intermédiaire du double service postal d'origine et de destination.

§ 20. L'état de frais comprendra alors :

1° Les 20 pfennigs pour l'affranchissement de l'envoi effectué sous recommandation (art. 5);

2° Le droit d'encaissement de 10 pfennigs par 20 marks ou fraction de 20 marks, sans pouvoir dépasser 40 pfennigs (art. 6).

3° Le droit proportionnel que le bureau français d'origine devra percevoir, lorsqu'il établira le mandat au nom de l'officier ministériel allemand, c'est-à-dire 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs représentant, en monnaie allemande, le taux de 20 pfennigs par 20 marks ou fraction de 20 marks (art. 7);

4° Tous les frais et débours de l'officier ministériel pour le protêt.

§ 21. On rappelle à ce sujet que le montant total des valeurs à recouvrer, dans les relations franco-allemandes, doit être porté sur l'ordre de recouvrement, *en monnaie du pays de destination*, sous peine de renvoi comme valeurs irrégulières.

§ 22. En cas de recouvrement d'un état de frais se rapportant à une valeur ayant donné lieu à consignation, dans le bureau français de dépôt, le receveur doit tout d'abord distraire du montant de cet état de frais le montant de ladite consignation et ne réclamer *effectivement* à la personne intéressée que l'insuffisance de son premier dépôt.

§ 23. Si, au contraire, il y avait excédent, le receveur devrait immédiatement rembourser, dans les formes actuellement usitées, le montant de la somme consignée en trop.

IV. COMPTABILITÉ DES CONSIGNATIONS.

§ 24. Les sommes déposées à titre de consignation figureront en recette dans toute la comptabilité, comme s'il s'agissait d'une consignation faite en vue d'un protêt à effectuer à l'intérieur.

§ 25. Les préposés porteront également en dépense dans les conditions indiquées pour le service intérieur, les paiements, remises ou remboursements qu'ils auront à faire, soit aux officiers ministériels allemands, soit aux expéditeurs des valeurs.

§ 26. Toutefois, l'acquit qui devrait être donné sur l'état n° 206 *bis* par l'huissier ou le notaire allemand sera remplacé par la production de l'état de frais acquitté par l'officier ministériel, lequel état devra, non pas être remis au déposant comme dans le service français, mais être joint à l'état n° 206 *bis* destiné à être mis à l'appui de la comptabilité du receveur principal. Dans ce cas, les receveurs seront tenus d'établir un duplicata de l'état de frais en question, de le certifier exact

et de le remettre à l'expéditeur des valeurs, avec les actes de protêt et les effets impayés.

V. DISPOSITIONS DIVERSES.

Délai après lequel les valeurs doivent être rendues au service.

§ 27. En thèse générale, les agents n'auront pas à se préoccuper du sort des valeurs allemandes, dès qu'elles auront été remises régulièrement à l'huissier ou au notaire chargé du protêt, — le renvoi devant en être fait directement par cet officier ministériel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus § 18.

Mais, si un bureau français était saisi d'une réclamation ou demande de renseignements concernant le protêt de ces valeurs, ledit bureau n'en devrait pas moins transmettre la communication dont il s'agit au Ministère (bureau de la correspondance étrangère).

Observation importante.

§ 28. En dehors des prescriptions qui précèdent, le nouveau service s'effectuera d'après les dispositions actuellement en vigueur, en ce qui concerne : d'une part, la transmission des valeurs non protestables de la France pour l'Allemagne et vice versa; d'autre part, les formalités de protêt applicables en France aux valeurs d'origine française.

A l'occasion, les agents devront donc se reporter à ces dispositions et s'y conformer ponctuellement,

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Articles additionnels au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le recouvrement des effets de commerce, conclu entre la France et l'Allemagne.

Les soussignés, vu les articles 1^{er} et 14 de l'arrangement du 24 mars 1880,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce dont le recouvrement leur est confié.

Il est toutefois expressément entendu que ces administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

II.

L'ordre de recouvrement concernant un effet de commerce à protester faute de paiement doit porter, au verso, la mention : « à protester » ou une mention analogue signée par le déposant.

Il est en outre loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur, de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso de l'ordre de recouvrement dans les termes suivants :

TEXTE FRANÇAIS.

TEXTE ALLEMAND.

Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels le protêt pourra donner lieu.

Der Unterzeichnete verpflichtet sich, den etwaigen Betrag der Protestkosten, nach erfolgter unmittelbarer Aufforderung an den Berechtigten gelangen zu lassen.

A, le

. den

Le Déposant.

Der Absender.

En France, toutefois, lorsque le déposant voudra user du droit de consigner préalablement au bureau de poste le montant probable des frais de protêt, la formule ci-dessus devra être complétée par la mention additionnelle suivante:

« Il consigne, à cet effet, au bureau de
la somme de

III.

Les effets à protester sont remis contre reçu à la personne ayant qualité à cet effet.

Par le fait de cette remise, le service des Postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

En France, toutefois, si le paiement des valeurs est effectué avant la clôture du protêt, entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé de ce protêt, le montant intégral de l'effet doit être versé au bureau de poste, déduction faite seulement des prélèvements autorisés par l'arrangement du 24 mars 1880.

IV.

En cas de consignation préalable dans un bureau français du montant probable des frais de protêt, l'officier ministériel ou agent à ce commis par la loi sera informé de l'existence de cette consignation et invité à réclamer les frais et honoraires qui lui seront dus au bureau français de dépôt, agissant au nom et pour le compte du déposant.

Le cas échéant, cet officier ministériel transmettra audit bureau, comme valeur à recouvrer, un état de frais auquel seront annexés les actes intervenus et les effets protestés.

V.

Dans le cas où, aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou ministériel ou d'agent à ce commis par la loi disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyés sans retard à l'expéditeur, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

VI.

Les présents articles sont considérés comme additionnels à ceux du règlement de détail et d'ordre des 5 et 11 mai 1880 et seront mis à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront.

Fait à Paris, le 8 juin 1882; et à Berlin, le 10 juin 1882.

Signé : COCHERY.

Signé : STEPHAN.

INSTRUCTION N° 241.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ÉLEVATION DU MAXIMUM DES VALEURS DONT LE RECouvreMENT
PEUT ÊTRE EFFECTUÉ PAR LA POSTE.

Un décret dont le texte est ci-dessus élève de 1,000 à 2,000 francs, à partir du 1^{er} juillet prochain, le maximum des quittances, factures, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, soumises ou non à la formalité du protêt, qui peuvent être recouvrées par la poste.

Les directeurs devront s'entendre avec ceux des journaux de leur département qui, dans l'intérêt général, voudraient bien porter cette mesure à la connaissance du public.

De leur côté, les receveurs auront à placer immédiatement dans la partie la plus apparente de la salle d'attente de leur bureau, un avis à la main faisant connaître qu'à partir du 1^{er} juillet prochain le maximum des valeurs recouvrables par la poste est porté de 1,000 à 2,000 francs.

En outre, il est recommandé aux agents du guichet de saisir toutes les occasions pour informer les déposants de la nouvelle latitude qui leur est accordée.

Il n'est, du reste, rien changé aux dispositions concernant le service des recouvrements.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 242.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1881.

Les recommandations adressées aux ordonnateurs secondaires dans l'instruction n° 172, insérée au Bulletin mensuel n° 38 de juin 1881, à l'occasion de la clôture de l'exercice 1880, n'ont pas été suivies partout avec la ponctualité désirable, des inexactitudes et des omissions assez nombreuses ont été relevées dans les pièces de comptabilité éta-

blies en fin d'exercice, et il en est résulté un échange de correspondance qui a donné lieu à un surcroît de travail aussi bien pour les bureaux de l'Administration centrale que pour les directions départementales, et qui a occasionné une perte de temps préjudiciable à l'intérêt du service.

Bien qu'aucune disposition nouvelle ne soit venue modifier les règlements depuis l'année dernière, il paraît nécessaire à l'approche de la clôture de l'exercice 1881 de rappeler l'ensemble des mesures qui doivent être prises pour arriver à la liquidation régulière et complète des dépenses de cet exercice.

Malgré l'importance que l'Administration attache à la constatation exacte de tous les droits mis à la charge d'un exercice, et quoique l'attention des ordonnateurs secondaires ait été appelée tout particulièrement sur ce point, des créances ont été signalées après que les écritures avaient été définitivement arrêtées, notamment en ce qui concerne les dépenses autorisées à titre d'avances à régulariser. Le paiement de ces créances ne pouvant plus avoir lieu qu'après l'ouverture de crédits spéciaux, il en est résulté, pour les parties intéressées, des retards qu'il importe de leur éviter, lors même que le défaut de paiement pendant le cours de l'exercice devrait être attribué, en partie, à leur négligence.

Tous les droits acquis se rattachant à l'exercice 1881 devront en conséquence être consignés sans omissions, sur le livre d'enregistrement de ces droits et immédiatement liquidés. Si, par suite de cette opération, les crédits délégués se trouvaient insuffisants, les demandes pour obtenir les nouveaux crédits nécessaires devraient être adressés par les ordonnateurs secondaires en temps utile pour que les avis d'ordonnance pussent leur parvenir avant le 31 juillet 1882, dernier délai fixé pour le mandatement des dépenses afférentes à l'exercice 1881.

Quant aux mandats non encore acquittés, les ordonnateurs secondaires devront rappeler aux bénéficiaires qu'ils doivent les présenter avant le 31 août prochain, aux caisses des comptables chargés de les solder, afin de restreindre autant que possible le nombre des créances qui resteront à payer à la clôture de l'exercice, et aussi pour éviter aux intéressés des retards préjudiciables à leur intérêts et de nature à motiver des réclamations de leur part.

A cette occasion, il est rappelé que les dépenses qui s'appliquent à la III^e section du budget (remboursements et restitutions), étant rattachées en vertu de l'article 13, § 5, du règlement du 15 octobre 1880, au budget de l'année pendant laquelle elles sont ordonnancées ou mandatées, ne doivent pas figurer sur le relevé des restes à payer de l'année précédente.

En ce qui concerne l'établissement de la situation finale, les ordonnateurs secondaires doivent présenter dans chacune des colonnes de ce document des chiffres entièrement exacts. Ils devront donc bien vérifier la régularité de leurs écritures en s'assurant avec soin :

1° Que les crédits délégués sont en concordance parfaite sous le

double rapport de leur total général et de leur imputation *par ligne de dépense*, avec le montant des lettres d'avis d'ordonnance qui leur ont été adressées depuis l'ouverture de l'exercice ;

2° Que les annulations de crédits prescrites sous le timbre de la direction de la comptabilité ont toutes été opérées et qu'il n'en a pas été effectué d'autres ;

3° Que les changements d'imputation ont tous été passés en écritures ;

4° Que les droits constatés représentent bien l'ensemble des dépenses engagées dans leur service, pendant l'année 1881, soit qu'il y ait eu paiement, soit qu'il n'ait été procédé qu'à la délivrance du mandat ou même à la constatation de la dépense, et que le total de ces droits constatés est, en outre, égal au montant réuni des paiements effectués et des restes à payer ;

5° Que le total des mandats est bien égal au chiffre des paiements ; puisque tout mandat non acquitté au 31 août de la seconde année d'un exercice doit, aux termes de l'article 163 du règlement précité, être annulé d'office sur le livre-journal des mandats ;

6° Que le montant des paiements effectués inscrit au livre de comptes, concorde, ligne par ligne, avec les différents bordereaux n° 12 *bis* établis pour chaque gestion pendant la durée de l'exercice.

Les ordonnateurs du service technique n'étant pas en possession des bordereaux n° 12 *bis*, le rapprochement dont il s'agit devra être effectué par leurs collègues de l'exploitation. A cet effet, les directeurs ingénieurs communiqueront le 16 septembre, à chacun des directeurs départementaux placés dans leur région, la situation finale afférente à son département, et la transmettront, le 21, au Ministère, revêtue du visa de ce chef de service.

Indépendamment de la situation finale qui est établie sur formules 800 A, 800 B et 800 C, les ordonnateurs secondaires auront à fournir :

1° Un relevé individuel des sommes restant dues au 31 août 1882, sur l'exercice 1881 ;

2° Un état de développement par classe d'emplois, de la dépense pour traitements fixes.

Des formules spéciales leur seront transmises à cet effet en temps utile.

A l'égard du relevé individuel des créances restant à payer à la clôture de l'exercice, il est indispensable que ce document mentionne très exactement :

1° Le montant exact de la créance ;

2° L'imputation complète de la dépense par chapitre, article, paragraphe et ligne de la nomenclature des dépenses du budget ;

3° L'objet ou nature de la dépense ;

4° La période pendant laquelle le service a été rendu, s'il s'agit de traitements, salaires ou indemnités quelconques ;

5° Les nom et la qualité du créancier ;

6° Les causes du non-paiement.

Quant à l'état de développement du montant net de la dépense pour les traitements fixes, il doit indiquer le nombre d'emplois en activité et non celui de tous les titulaires qui ont pu être appelés à remplir successivement la même fonction, et il ne doit contenir que des chiffres de dépense en parfaite concordance avec ceux de la situation finale.

Je tiens essentiellement à ce que les opérations relatives à la clôture de la comptabilité de chaque ordonnateur secondaire s'accomplissent avec le plus grand soin et la plus grande régularité.

J'invite, en conséquence, tous les chefs de service à veiller à ce que les prescriptions contenues dans la présente instruction soient ponctuellement exécutées.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ab. COCHERY.

INSTRUCTION N° 243.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

RÈGLE À SUIVRE EN CAS D'OPPOSITION DONT LA DEMANDE EN VALIDITÉ N'A PAS ÉTÉ DÉNONCÉE AU RECEVEUR PAR LE SAISSANT.

L'article 1178 de l'Instruction générale qui dispose que lorsque la demande en validité d'une saisie-arrêt n'a pas été dénoncée au receveur principal, cette saisie-arrêt doit être considérée comme nulle et non avenue, n'est que l'interprétation des termes de l'article 565 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Faute de demande en validité la saisie ou opposition sera nulle ; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. »

Il y a lieu de remarquer que la nullité ainsi édictée n'existe pas de plein droit ; elle doit être prononcée par jugement. Le tiers saisi qui paye sa dette, nonobstant l'existence d'une opposition non dénoncée et contre-dénoncée, devance donc l'appréciation du tribunal et engage ainsi sa responsabilité personnelle.

C'est pour éviter cet inconvénient que l'article 9 du décret du 18 août 1807, sans faire de distinction entre l'opposition dénoncée et celle qui ne l'est pas, interdit à tout payeur entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt, de vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

Les articles 29 et 30 de l'Instruction aux trésoriers généraux dont un exemplaire a été fourni à tous les receveurs principaux, sont l'application

pure et simple de cette règle et du principe d'après lequel les payeurs n'ont pas à se faire juges de la validité des oppositions qui leur sont signifiées.

D'un autre côté, les délais pour la dénonciation de la demande en validité doivent être modifiés; en effet, en vertu de la loi du 3 mai 1862, il est accordé autant de jours qu'il y a de fois 5 myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant et entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi tandis qu'aux termes de l'article 1178 actuel de l'instruction générale la distance par jour ne serait que de 3 myriamètres.

Il y a lieu en conséquence, de remplacer le troisième alinéa de l'article 1178 de l'instruction générale par les trois alinéas suivants :

Le receveur principal entre les mains duquel il existe une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante ne peut vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice.

Ce principe est applicable même dans le cas où l'opposition n'aurait pas été suivie de dénonciation au saisi, avec demande en validité, conformément aux articles 563 et 565 du Code de procédure civile.

En d'autres termes, le receveur principal doit avoir égard à toute opposition non périmée tant qu'il n'en a pas été donné mainlevée amiable ou judiciaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1178, deuxième alinéa, troisième et cinquième lignes, remplacer :

3 myriamètres par 5 myriamètres.

Annuler le troisième alinéa et le remplacer par les trois alinéas ci-après :

Le receveur principal entre les mains duquel il existe une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante ne peut vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice. (Décret du 10 août 1807, article 9).

Ce principe est applicable même dans le cas où l'opposition n'aurait pas été suivie de dénonciation au saisi, avec demande en validité, conformément aux articles 563 et 565 du Code de procédure civile.

En d'autres termes, le receveur principal doit avoir égard à toute opposition non périmée, tant qu'il n'en a pas été donné mainlevée amiable ou judiciaire.

Modifier ainsi qu'il suit le quatrième alinéa qui deviendra sixième :

L'opposition n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée à l'exploit.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

I. — COMMUNICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE.

Le service du courrier quotidien entre Amoy et Foochow qui avait été supprimé depuis le 1^{er} février dernier est rétabli à partir du 1^{er} juin courant. Les courriers partent de ces deux villes chaque jour à 2 heures de l'après-midi et effectuent le trajet en 45 heures. Les télégrammes à destination de Foochow que l'on désirerait expédier par ce service doivent porter, au nombre des mots taxés, la mention « *Courrier Amoy* » et la surtaxe à percevoir du chef de ce transport est fixée à 2 francs.

II. — RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL N° 5 DU MOIS DE MAI 1882.

La taxe pour New-Mexico est de 3 fr. 55 cent. et celle pour Sainte-Lucie de 16 fr. 35 cent.

Rectifier, en conséquence, ces deux taxes qui figurent à la colonne 3 des pages 232 et 233.

Le mot « Mississippi » doit s'écrire « *Mississippi* » avec deux P. Ce nom contenant ainsi 11 lettres doit *toujours* être taxé pour deux mots.

Modifier, en conséquence, l'orthographe de ce nom à la colonne 2 de la page 232.

III. — RECTIFICATION À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

L'orthographe exacte du mot « Mississippi » est « *Mississippi* » avec deux P.

Or, d'après une réclamation récente, les compagnies américaines comptent deux mots « Mississippi » qu'il soit écrit avec deux P ou avec un seul, ou sous une forme abrégée « Miss ».

Il y a lieu de rectifier, en conséquence, l'orthographe de ce mot, à la dernière ligne de la 2^e colonne, page 182.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RECTIFICATION AU TARIF INTERNATIONAL ET AU BULLETIN MENSUEL.

Tarif international, page 92, modifier, d'après les indications ci-après, les taxes applicables dans les colonies espagnoles :

	COLONNE 1	COLONNE 2.	COLONNE 3.	COLONNE 4.	COLONNE 5.	COLONNE 6.	COLONNE 7.	COLONNE 8.	COLONNE 12.
COLONIES ESPAGNOLES.	Iles Philippines, Carolines et Mariannes.	8 centimos de peso.	12 cent. de peso.	3 cent. de peso.	2 cent. de peso.	2 cent. de peso.	2 cent. de peso. (33 ter.)	2 cent. de peso. (33 quater)	1 centimo de peso = 5 cen- times.
	Cuba et Porto-Rico.	50 centimos de peseta.	75 cent. de peseta.	15 cent. de peseta.	10 cent. de peseta.	10 cent. de peseta.	10 cent. de peseta. (33.)	10 cent. de peseta. (33 bis.)	
	Établissements de la côte occidentale d'Afrique.	40 centimos de peseta.	60 cent. de peseta.	15 cent. de peseta.	10 cent. de peseta.	10 cent. de peseta.	10 cent. de peseta. (33.)	10 cent. de peseta. (33 bis.)	

Bulletin mensuel n° 5, pages 224 et 225, biffer les : « Annotations au Tarif international » prescrites relativement aux colonies espagnoles.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATION A UN DOCUMENT DE SERVICE.

Nomenclature G des escales des paquebots, section 8g (Mahé des Seychelles), en regard de la voie de Brindisi et des paquebots anglais, biffer, dans la colonne 5, la date du 12 juin et, dans la colonne 9, la date du 24 juillet.

Bulletin mensuel n° 2, page 66, en regard de la notification concernant les rapports avec la Réunion et Maurice, inscrire : « Voir Bull. mens. n° 6, page 282. »

RECTIFICATIONS À OPÉRER SUR LA NOMENCLATURE N° 453 TER.

NOMS DES RUES, BOULEVARDS, ETC.	OBSERVATIONS.
Billy (Quai de).....	Doit relever entièrement du bureau n° 34.
Grégoire-de-Tours (Rue).....	_____ du bureau n° 25.
Jardinet (Rue du).....	_____ du bureau n° 25.
Rougemont (Cité et rue).....	(Chiffre mal imprimé sur la nomenclature n° 453 ter.) _____ du bureau n° 4.
Violet (Passage).....	_____ du bureau n° 4.
_____	_____
Mailly (Rue de).....	Rue nouvelle; relèvera du bureau n° 20.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MENTIONS SPÉCIALES À INSCRIRE SUR LES LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE (RAPPEL À L'EXÉCUTION DE L'ART. 79 DE L'INSTRUCTION N° 1).

La direction centrale de la caisse d'épargne postale a pu constater que les livrets au nom de mineurs ou de femmes mariées ne sont pas toujours établis conformément aux prescriptions de l'article 79 de l'instruction n° 1.

Il paraît donc utile de rappeler les dispositions suivantes:

1° Tout livret, délivré à un mineur, doit porter, outre les nom et prénoms du titulaire, la *date de sa naissance*;

2° Tout livret, délivré à une femme mariée ou à une veuve, doit porter, outre le nom de famille et les prénoms de la titulaire, son *nom d'alliance*.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. —
72^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris, à la date du 15 mai

72^e SUPPLÉMENT AU

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
541	Ministre de la marine et des colonies.....	B (en regard du contresignataire.)	Gardes d'artillerie de la marine chargés de surveiller les travaux exécutés pour le compte de la marine dans les usines du Creusot, de Saint-Chamond, des forges et chantiers de la Méditerranée au Havre, de Saint- Etienne, de Rive-de-Gier, de la Société des forges de Maubeuge, et dans l'usine de Boutmy à Margut..... Officiers d'artillerie de la marine chargés de surveiller les travaux exécutés pour le compte de la marine dans les usines du Creusot, de Saint-Chamond, des forges et chantiers de la Méditerranée au Havre, de Saint- Etienne, de Rive-de-Gier, de la Société des forges de Maubeuge, et dans l'usine de Boutmy à Margut.....

1882, une décision portant concession et suppression de franchises
dans le service de la marine.

Les franchises concédées font l'objet du 72^e supplément au Manuel
des franchises publié ci-après, et les suppressions sont indiquées au
tableau faisant suite à ce supplément.

Les agents devront opérer au Manuel des franchises les modifications
résultant de la décision précitée.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	"	"	"	"	15 mai 1882.
L. F.	"	"	"	"	Idem.

SUPPRESSIONS DE FRANCHISES.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		
PAGES	QUI ÉTAIENT AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	AUXQUELS CETTE CORRESPONDANCE devait être remise.
281	Directeur des fonderies de la marine, à Nevers.....	Inspecteur des fabrications d'artillerie pour la marine, chargé provisoirement de la centralisation de tout le service de la marine, à Saint-Gervais (1).]
281	Supprimer le texte du renvoi (1).]	
281	Directeur de la fonderie de la marine, à Saint-Gervais (Isère).....	Maires de la Drôme. Préfet de la Drôme. Sous-préfet de Saint-Marcellin (Isère).
361	Colonne 3, dans le titre : « Inspecteurs des fabrications de projectiles pour la marine, en résidence à Mézières ou à Nevers, sous les ordres desquels sont placés les contresignataires », supprimer : « ou à Nevers ».	
451	Inspecteur des fabrications d'artillerie pour la marine, chargé provisoirement de la centralisation de tout le service de la marine, à Saint-Gervais (2).....	Directeur de la fonderie de la marine, à Nevers.
451	Supprimer le texte du renvoi (2).	
451	Dans le titre : « Inspecteur des fabrications de projectiles pour la marine, à Mézières et à Nevers », supprimer : « et à Nevers ».	
511	Maires du département de la Drôme.....	Directeur de la fonderie de la marine, à Saint-Gervais (Isère).
539	Colonne 3, dans le titre : « Directeurs des fonderies de la marine, à Ruelle, Saint-Gervais et Nevers », supprimer : « Saint-Gervais et Nevers ».	
577	Préfet de la Drôme.....	Directeur de la fonderie de la marine, à Saint-Gervais (Isère).
731	Sous-préfet de Saint-Marcellin (Isère).....	Directeur de la fonderie de la marine, à Saint-Gervais (Isère).

NOTE AU SUJET DU RECUEIL DES RENSEIGNEMENTS SUR LE SERVICE INTERNE
DES PAYS DE L'UNION.

Un recueil des renseignements sur le régime postal en vigueur dans le service interne des pays de l'Union postale vient d'être édité par les soins du bureau international de Berne.

Les agents de l'Administration française pourront se procurer des exemplaires de cette publication qu'ils recevront directement et franc de port, moyennant l'envoi d'un mandat postal de 2 fr 15 cent, par exemplaire, adressé au Directeur du bureau international de l'Union postale universelle à Berne.

Les souscriptions devront parvenir à Berne dans le plus bref délai.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE N° 10.

FORMALITÉS RELATIVES AUX ADJUDICATIONS DE SERVICES DE TRANSPORT
DE DÉPÊCHES.

Paris, le 11 mai 1882.

Monsieur le Directeur, le nouveau mode d'adjudication des services de transport de dépêches établi, depuis le 1^{er} mars dernier, soulève des réclamations nombreuses de la part des candidats qui, admis à déposer des soumissions, sans que leurs titres aient été préalablement examinés, se voient ensuite écartés du concours pour une cause quelconque.

D'un autre côté, il a été reconnu que si le nouveau système, a, comme on s'y attendait, favorisé la concurrence, cette concurrence n'est nullement profitable aux intérêts du Trésor.

Les soumissionnaires qui demandent les prix les moins élevés, sont, en général, ceux qui ne peuvent être admis parce qu'ils ne présentent pas les garanties voulues.

Quant aux soumissionnaires dont l'admissibilité est reconnue, la présence de concurrents plus ou moins nombreux n'influe en rien sur leurs déterminations; ils demandent le prix qui leur semble être la juste rémunération du service qu'ils se proposent d'entreprendre, et, en définitive, c'est entre ces derniers seulement que la concurrence s'établit réellement.

J'estime, dès lors, qu'il y a lieu de revenir purement et simplement à l'ancien état de choses lequel est, d'ailleurs, plus conforme que le

régime actuel, aux règles suivies généralement pour les adjudications de services publics.

En conséquence, les formules n^{os} 428 *quater*, 558 *bis* et 558 *ter* seront rétablies et les formules n^{os} 331 *bis*, 334, 428 *bis*, 428 *ter* et 558 seront modifiées et remises dans leur texte antérieur.

J'ai donné des ordres pour qu'il vous soit adressé un nouvel approvisionnement de ces formules dont vous commencerez à faire usage, à dater du 1^{er} juin prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Rétablir ainsi qu'il suit le texte des articles 1266, 1267, 1268 et 1269.

1266. — Les directeurs sont chargés de la publication des services par entreprise à adjuger ou à réadjuger dans leur département.

A cet effet, il leur est envoyé un modèle du cahier des charges de chaque entreprise avec les conditions particulières qu'il comporte. A la réception de cette pièce le Directeur adresse, sur formule n^o 558, les instructions nécessaires à chacun des bureaux désignés pour recevoir les demandes des personnes qui désirent soumissionner ainsi que les soumissions des candidats admis à prendre part à l'adjudication, en y joignant un cahier des charges de l'entreprise et son annexe, une formule n^o 428 *bis* destinée à la réception des demandes des candidats à l'adjudication et des affiches destinées à être placées à la porte du bureau destinataire et à la mairie de la localité.

Le Directeur peut ajouter aux bureaux désignés par l'Administration pour recevoir les demandes des candidats et les soumissions, tous ceux où il suppose qu'une concurrence pourra s'établir, et leur faire adresser en conséquence, les instructions nécessaires, même en dehors de son département, en se concertant avec son collègue.

Ne sont admises à soumissionner que les personnes qui, dans le délai indiqué par les affiches, auront remis une demande à cet effet entre les mains de l'un des préposés désignés pour recevoir ces demandes et qui, préalablement au dépôt des soumissions, auront été reconnues par l'Administration capables de mener à bien l'entreprise.

Les préposés inscriront les demandes des candidats à l'entreprise, au fur et à mesure de leur réception, sur formule n^o 428 *bis*; puis ils les transmettront ainsi que cette dernière formule, au Directeur départemental, en se conformant aux indications de la formule n^o 558 qui leur aura été adressée.

Dès la réception des demandes des candidats à l'adjudication qui lui sont adressées par les préposés, le Directeur contrôle les renseignements fournis sur chaque candidat et complète au besoin ces renseignements. Le chef de service transmet ensuite au Ministre, sous bulletin n° 13 dans le plus bref délai possible et au plus tard à la date fixée par les instructions qui lui ont été adressées, toutes les demandes des candidats, ainsi que les diverses pièces et documents (y compris les formules n° 428 bis) qui lui auront été adressées concernant les candidats, en accompagnant cet envoi d'une formule n° 428 ter, donnant la liste complète des candidats et sur laquelle le Directeur doit faire connaître avec précision son avis motivé pour ou contre l'admissibilité de chaque candidat.

Les décisions ministérielles concernant les personnes qui seront admises à soumissionner sont notifiées sans retard au Directeur départemental, qui en informe les candidats par le plus prochain courrier, en faisant remettre sur reçu à chacun des intéressés, par l'intermédiaire du préposé du bureau qui dessert sa résidence, l'avis de la décision qui le concerne. Le Directeur transmet en même temps aux préposés un procès-verbal de dépôt n° 428 quater destiné à l'inscription des soumissions déposées à leur bureau par les candidats admissibles.

1267. — Les soumissions des personnes reconnues par l'Administration capables de mener à bien l'entreprise sont reçues par les préposés jusqu'au jour spécifié par le Directeur dans ses instructions. Elles doivent être remises cachetées et porter, sur leur suscription, la désignation du service pour lequel elles sont déposées.

Les préposés font signer au soumissionnaire le cahier des charges de l'entreprise et son annexe et inscrivent la soumission au procès-verbal, n° 428 quater; un récépissé est détaché de cette pièce et remis au déposant.

Le numéro d'enregistrement au procès-verbal est reporté sur l'enveloppe de la soumission.

1268. — Le procès-verbal est clos le dernier jour de la publication, à quatre heures du soir. Ce délai expiré, il n'est plus reçu de soumission.

Les soumissions, une fois déposées, ne peuvent plus être retirées et demeurent acquises à l'Administration; toutefois, jusqu'au moment fixé pour la clôture du procès-verbal, il peut être reçu de nouvelles soumissions de la part des mêmes soumissionnaires, qui conservent ainsi la faculté d'abaisser leurs premières offres.

Aussitôt après l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions le préposé renvoie, sous bulletin n° 13, au Directeur qui a fait publier le service, le procès-verbal n° 428 quater accompagné des soumissions et de l'une des affiches dont il a eu soin de faire certifier l'apposition par l'autorité locale.

1269. — Le dossier d'adjudication, formé des procès-verbaux réunis solidement et contenant les soumissions, les cahiers des charges et les annexes, enfin, les affiches certifiées, est envoyé dans le plus bref délai, et sous bulletin n° 13, à l'Administration.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE N° 11.

INDICATIONS À PORTER SUR LES PARTS DES COURRIERS D'ENTREPRISE.

Monsieur le Directeur, l'article 468 de l'Instruction générale prescrit aux bureaux d'expédition et de passage de remplir, chacun en ce qui le concerne, les indications que comportent les parts des courriers de la voie de terre. Quelques doutes se sont produits sur l'interprétation qu'il convient de donner aux prescriptions dudit article, en ce qui concerne les courriers qui ont leur point d'attache dans une gare de chemin de fer où il n'existe ni établissement de poste ni entrepôt de dépêches. Sur certains points, ce sont les agents ambulants, les courriers convoyeurs ou auxiliaires en chemin de fer qui remplissent les indications du part des courriers avec lesquels ils échangent des dépêches; dans la plupart des cas, ce soin est laissé aux courriers eux-mêmes.

De là des abus qui ne permettent pas d'exercer une surveillance efficace sur la marche des courriers.

Il importe de ne laisser subsister aucune incertitude à cet égard. C'est évidemment aux agents ambulants, aux courriers convoyeurs et auxiliaires que doit incomber le soin de porter sur le part des courriers de la voie de terre avec lesquels ils échangent des dépêches directement, l'heure de la remise de ces dépêches et leur nombre. Dans les gares où aboutissent plusieurs courriers par voie de terre, c'est celui qui est spécialement désigné par le Directeur départemental pour procéder à l'échange des dépêches avec les agents en service dans les trains, qui doit expédier les autres courriers et porter sur leurs parts les indications nécessaires d'après celles portées sur son propre part par les courriers en chemin de fer. En un mot, les agents ambulants, les courriers convoyeurs et auxiliaires et les courriers par voie de terre désignés à cet effet, remplissent à l'égard des courriers d'entreprise, le rôle de bureau d'expédition.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour assurer en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES ORIGINAIRES D'ALLEMAGNE ET ADRESSÉES *POSTE RESTANTE*.

A l'occasion du renvoi au bureau d'origine d'une lettre qui avait été adressée d'Allemagne en France avec la mention « *Postlagernd* », l'office allemand a rappelé que cette expression est l'équivalent des mots : « *Poste restante*. »

En conséquence, les correspondances originaires des pays de langue allemande, qui, à défaut du domicile du destinataire, porteront le mot : « *Postlagernd* » devront être tenues à la disposition des destinataires, à la poste restante, jusqu'à l'expiration des délais de garde réglementaires.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

RECOMMANDATION AU SUJET DES TIMBRES ET CACHETS
À L'USAGE DES BUREAUX.

Les timbres et cachets des bureaux pouvant servir dans certains cas à faciliter des tentatives criminelles, il est expressément recommandé aux préposés de les placer sous clef dans l'intervalle des vacations et lorsque le service n'en réclame pas l'usage.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la

nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

BUREAUX CRÉÉS À AJOUTER.

Londres.

- Norwood Road, Herne Hill..... S. E.
- Wood Green, Mayes Road..... N.

Angleterre.

- | | |
|---------------------------------|------------------------|
| Barrow on Soar..... | Loughborough. |
| Barrowby..... | Grantham. |
| Batcombe..... | Bath. |
| Calverley (Yorks.)..... | Leeds. |
| Carrington..... | Nottingham. |
| Copmanthorpe..... | York. |
| Costessey..... | Norwich. |
| Cross Keys..... | Newport, Mon. |
| Darley Street..... | Bolton. |
| Far Sawrey..... | Windermere. |
| Hagworthingham..... | Spilsby. |
| Halliwell Road..... | Bolton. |
| Hopetown..... | Normanton. |
| Howe..... | Brighton. |
| Intake..... | Sheffield. |
| Kensington Road..... | Southport. |
| Langley..... | Birmingham. |
| Llanfechell..... | Rhosybol (Anglesea). |
| Madresfield..... | Malvern. |
| Mulbarton..... | Norwich. |
| Nettlesworth..... | Chester-le-Street. |
| New Humberstone..... | Leicester. |
| Norton (Norfolk)..... | Norwich. |
| Old Catton..... | Norwich. |
| Penarth Dochs..... | Penarth. |
| Queen Street (New Abbot)..... | Newton Abbot. |
| Rochester (Northumberland)..... | Newcastle-on-Tyne. |
| Sandy Lane..... | Birmingham. |
| Shieldfield..... | Newcastle-on-Tyne. |
| South Benfleet..... | Essex. |
| South Walsham..... | Norwich. |
| Strand Street..... | Douglas (Isle of man). |

Sudbrook (Mon.)	Chepstow.
S ^t -Faiths	Norwich.
S ^t -Ismael's	Milford Haven.
Tangier Street	Whitehaven.
Upper S ^t -John's Hill	Sevenoaks.
Wavertree Road, n° 110.	Liverpool.
Wealdstone	Harrow.
Wednesfield	Wolverhampton.
Woodford (Northamptonshire)	Thrapston.
Woodland	Cockfield (Durham).

Écosse.

Ardpatrick	Greenock.
Gardenstown	Banff.
Spean Bridge	Invernessshire.
The Docks	Montrose.

Irlande.

Gneeveguilla	Rathmore (Cork).
Laurencetown	Down.
Middletown	Tynan (Armagh).
Roslea	Clones.

MODIFICATIONS DE NOMS.

Angleterre.

Après Castleton, remplacer Yarm par Grosmont.
 Glaisdale, Yarm Grosmont.

BUREAUX SUPPRIMÉS À BIFFER.

Angleterre.

Brownlow Fold	Bolton.
Cliftonville	Brighton.
Coventry Road	Birmingham.
Duke Street	Douglas, Isle of Man.
Halliwell	Bolton.
Harrow Station	Harrow.
Wavertree Road, n° 134.	Liverpool.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux belges aptes au service des mandats de poste internationaux.

BUREAUX CRÉÉS À INSCRIRE.

Asch.....	Limbourg.
Battice.....	Liège.
*Bléharies.....	Hainaut.
Boisschot.....	Anvers.
Bouchaute.....	Flandre orientale.
*Chaineux.....	Liège.
Champlon.....	Luxembourg.
Chokier.....	Liège.
*Clavier-Terwagne.....	Liège.
Clercken.....	Flandre occidentale.
Eessen.....	Flandre occidentale.
Familleureux.....	Hainaut.
Fayt-lez-Seneffe.....	Hainaut.
Feluy.....	Hainaut.
Genck.....	Limbourg.
Helchteren.....	Limbourg.
Herenthout.....	Anvers.
Herinnes-lez-Enghien.....	Hainaut.
Heusy.....	Liège.
*Hever.....	Brabant.
*Hollain.....	Hainaut.
Kemmel.....	Flandre occidentale.
Laerne.....	Flandre orientale.
Lize.....	Liège.
Mesnil-Saint-Blaize.....	Namur.
Neer-Oeteren.....	Limbourg.
Noville-lez-Bastogne.....	Luxembourg.
Olloy.....	Namur.
Othée.....	Liège.
Solre-sur-Sambre.....	Hainaut.
Velaines.....	Hainaut.
Zolder.....	Limbourg.
Zonhoven.....	Limbourg.

SUPPRESSIONS.

Rotselaer..... Brabant.
 Terwagne..... Liège.

MODIFICATIONS.

Placer un astérisque avant :

Cronfestu..... Hainaut.
 Welkenraedt..... Liège.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
 CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ESPACEMENT DES TIMBRE-POSTE SUR LES VALEURS DÉCLARÉES
 POUR L'ÉTRANGER.

Depuis quelque temps, les administrations étrangères signalent très fréquemment l'admission irrégulière dans le service français d'envois de valeurs déclarées revêtus de timbres-poste non espacés les uns des autres.

L'espacement des timbres-poste sur les envois de l'espèce à destination de l'étranger est obligatoire depuis trois ans, ainsi que le service en a été informé par l'Instruction n° 53 pour la mise à exécution de l'arrangement de Paris. Le paragraphe n° 96 des observations préliminaires au Tarif international fait connaître aussi quelles sont à cet égard les dispositions en vigueur.

Ces dispositions ont depuis été commentées dans une note insérée au Bulletin mensuel n° 13 de mai 1879 (p. 339).

La nouvelle réglementation doit donc être entrée actuellement dans les habitudes du public et on peut réclamer plus strictement des expéditeurs l'espacement des figurines sur les envois de valeurs déclarées pour l'étranger. Toutefois, en cas de refus formel de leur part, de régulariser un envoi qui serait présenté au dernier moment avec des timbres-poste se touchant les uns les autres, on pourrait passer outre et accepter l'envoi, après avoir fait remarquer que cette tolérance est exceptionnelle et que le service des postes décline toute responsabilité en cas de refus par l'office étranger correspondant.

Quant aux valeurs déclarées présentées au guichet pour y être affranchies, il est d'obligation stricte pour les agents de veiller à l'espacement des timbres-poste représentant l'affranchissement et le droit proportionnel.

Dorénavant les bureaux d'échange devront signaler par procès-verbal à la charge des bureaux d'origine, la réception de valeurs déclarées pour l'étranger revêtues de timbres-poste non espacés. Les agents qui auront reçu ces envois seront mis en demeure de fournir des explications.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL ET AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du paragraphe 16^e des observations préliminaires du Tarif international et de la notification qui figure à la page 339 du Bulletin mensuel n° 13, inscrire :

V. Bull. Mens. n° 6, page 296.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AVIS DE RÉCEPTION DES ENVOIS DE VALEURS DÉCLARÉES.

Les administrations des Pays participant à l'Arrangement du 1^{er} juin 1878 sont convenues de compléter l'article VII du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement précité par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 5. Les avis de réception des lettres de valeurs déclarées sont traités conformément aux dispositions des articles IX et X du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1^{er} juin 1878. »

Par suite, le paragraphe 5 actuel de l'article VII prend le n° 6.

Cette disposition nouvelle ne fait que confirmer, en ce qui concerne les valeurs déclarées, les instructions qui avaient été adressées au service français par le Bulletin mensuel n° 44, sup. (Décembre 1881), pages 1634 et 1635.

Il y a lieu d'ajouter à la main le paragraphe ci-dessus dans le texte du Règlement de détail relatif aux valeurs déclarées qui a été publié au Bulletin mensuel n° 11, sup. de mars 1879 (V. page 213).

Les agents qui sont munis de la Circulaire du 28 mars 1879 sur l'échange des valeurs déclarées avec l'étranger devront compléter de même le texte du Règlement de détail précité qui figure à la suite de ladite circulaire (V. page 38).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CARTES-RÉPONSE ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Comme suite à la notification insérée au Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1882, pages 21 et 22, les agents sont informés que l'administration postale de la République Dominicaine vient d'introduire dans son propre service la carte postale avec réponse payée.

Il y aura donc lieu, le cas échéant, de distribuer les cartes doubles originaires de la République Dominicaine et de donner cours à la partie « réponse » réexpédiée de France sur le pays d'origine.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la notification précitée, inscrire : (V. Bulletin mensuel n° 6, page 297.)

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

SERVICE DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX.

Plusieurs personnes se sont plaintes de n'avoir pu obtenir dans certains bureaux de poste des abonnements à divers journaux par la raison que ces journaux ne figuraient pas au Carnet n° 217.

L'Administration rappelle aux agents que lorsqu'un abonnement est demandé pour un journal qui n'est pas inscrit au Carnet n° 217, cet abonnement doit être accepté quand même, aux risques et périls du demandeur.

Dans ce cas, le montant intégral de la somme versée est converti en un mandat d'abonnement établi conformément aux renseignements fournis par le demandeur qui doit payer en sus de ladite somme le droit proportionnel de 1 p. 0/0 plus le droit fixe de 10 centimes.

Ce mandat établi sur formule n° 16 déciès est inséré dans une enveloppe n° 16 un déciès et transmis directement au journal comme il est fait pour les mandats d'abonnement ordinaires.

Les agents qui ne se conformeraient pas strictement à cette règle sont prévenus qu'ils s'exposeraient à l'application des mesures disciplinaires.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Montpellier, en date du 29 avril 1882, M^{me} P. . . . a été condamnée à trois jours d'emprisonnement pour outrages et voies de fait envers M^{me} B. . . ., receveuse à C. . .

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Yardin, facteur des télégraphes au bureau de la Bourse, à Paris, s'est empressé de porter à l'adresse indiquée un pli fermé qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Bodin, facteur rural intérimaire à Mouliherne (Maine-et-Loire), a remis à la receveuse de ce bureau une somme de 5 francs qu'elle lui avait donnée en trop.

Le sieur Le Hétet, facteur au bureau central de Nantes, a trouvé sur la tablette extérieure de l'un des guichets une pièce de 20 francs qu'il a déposée au commissariat de police. Ce sous-agent s'est déjà distingué plusieurs fois dans des circonstances analogues.

Le sieur Tauthier, facteur boîtier à Mesves (Nièvre), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant 40 francs en or, qu'il s'est empressé de déposer à la mairie où il a pu être rendu à son propriétaire. Le sieur Gauthier a refusé toute récompense.

M. Chatonnet, commis principal à la Recette principale de la Seine, a trouvé, dans la salle d'attente du public, une enveloppe contenant 2,100 francs en billets de banque, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains de son chef. Cette somme a pu être remise à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Renaud, entreposeur à la gare de Beauvais, a trouvé un cachet et une clef en or. Ces objets ont pu être remis à leur propriétaire.

Le sieur Dervin, facteur rural à Aubigny-les-Pothées (Ardenne), a trouvé, en cours de tournée, dans la commune de l'Échelle, une pièce de 5 francs, qu'il a déposée entre les mains du maire de cette localité.

Le sieur Duhennois, facteur rural à Chaulnes (Somme), ayant reçu dans le recouvrement d'un effet de commerce un billet de banque de 100 francs en trop, s'est empressé de le restituer à son propriétaire.

Le sieur Hennesson, facteur rural à Manheulles (Meuse), a remis entre les mains de son receveur une pièce de 5 francs trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Trojani, facteur rural à Ponteileccia (Corse), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant 80 francs en or qui a pu être remis à son propriétaire.

Le sieur Séquérich, facteur tubiste au bureau du boulevard Haussmann, à Paris, a trouvé sur la tablette du guichet un porte-monnaie contenant 27 francs qu'il s'est empressé de remettre entre les mains de son receveur.

M. Labache, commis au bureau de Nantes, a remis au receveur principal un portefeuille contenant, outre divers papiers, 1,370 francs et qui avait été oublié au guichet. Ce portefeuille a été rendu à son légitime propriétaire.

Le sieur Caron, jeune facteur des télégraphes, a trouvé dans la salle d'attente du bureau de Belleville n° 55, un porte-monnaie contenant 6 fr. 20 cent. qu'il a remis aussitôt à son receveur.

Le sieur Pujol, facteur rural au bureau de Castillon (Ariège), a déposé entre les mains du maire de Bethmale deux billets de 100 francs qu'il avait trouvés dans cette commune.

Le sieur Boré, gardien de bureau à Nantes, s'est empressé de remettre au receveur principal une pièce de 5 francs en or, trouvée par lui parmi des exemplaires d'un journal.

Le sieur Croze, facteur à Montélimar, a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant 2 fr. 45 cent. qu'il a déposé au bureau de police.

Le sieur Lourrit, facteur rural à Issoudun, a déposé au commissariat de police une somme de 16 francs qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Fouet, facteur au bureau de Coulonges-sous-l'Autize (Deux-Sèvres), a pu rendre à sa légitime propriétaire un paquet contenant trois coupons d'étoffe d'une valeur de 60 francs environ, trouvé par lui sur la voie publique. Le sieur Fouet s'est déjà distingué plusieurs fois en pareille circonstance.

Le sieur Boche, facteur distributeur à la Recette principale de la Seine, a trouvé, sur la voie publique, un portefeuille renfermant 200 francs et divers papiers, qu'il s'est empressé de remettre entre les mains du receveur principal. Ce portefeuille a pu être restitué à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Berthelier, facteur local à Oullins (Rhône), a trouvé, en cours de tournée, un billet de banque de 100 francs, qu'il a pu rendre à son propriétaire après en avoir fait la déclaration au commissaire de police.

Le sieur Dumont, jeune facteur des télégraphes au bureau de l'avenue Friedland, a remis entre les mains d'un agent de ce bureau une bourse contenant une somme assez importante, oubliée sur la tablette du guichet. Cette bourse a pu être rendue à son propriétaire.

Le sieur Puylin, facteur au bureau de la Bourse, à Paris, a trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie contenant 63 fr. 50 cent. qu'il s'est empressé de remettre au commissaire de police du quartier.

Le sieur Miélot, facteur à Béthune, s'est empressé de rendre à son propriétaire une montre en or, trouvée par lui en cours de tournée. Il a refusé toute récompense.

M. Moulis, commis auxiliaire à Saint-Gaudens, s'est empressé de remettre entre les mains du receveur un portefeuille contenant des valeurs au porteur d'une somme totale de 19,000 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce portefeuille a pu être restitué à son propriétaire.

Le sieur Langonet père, a trouvé, en cours de tournée, un portefeuille contenant deux billets de banque de 50 francs, qu'il a pu restituer à son propriétaire. Il a refusé toute récompense.

Le sieur Dessez, facteur local à Montlhéry (Seine-et-Oise), a restitué deux pièces de 10 francs qui s'étaient glissées dans son carnet de changements au moment où le destinataire de deux lettres chargées y apposait sa signature.

Le sieur Floch, facteur rural à Saint-Renan (Finistère), a remis entre les mains de la receveuse de ce bureau un porte-monnaie contenant 3 fr. 90 cent. qu'il avait trouvé sur la voie publique. Ce sous-agent s'est déjà signalé par un acte de même nature.

Le sieur Lauterbach, facteur des télégraphes à Saint-Germain-en-Laye, a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant

37 francs qu'il a remis à son receveur et qui a pu être restitué à son propriétaire. Ce facteur s'est déjà signalé par un acte de probité semblable.

Le sieur Lacomme, facteur de ville à Autun, a trouvé un porte-monnaie renfermant 20 fr. 10 cent., qu'il s'est empressé de déposer au bureau de police. C'est le deuxième acte de probité accompli par ce sous-agent.

Le sieur Le Guillou, gardien de bureau, a trouvé dans la salle d'attente du bureau n° 17, à Paris, deux billets de banque de 100 francs, qui ont pu être rendus à la personne intéressée.

Le sieur Riboulleau, courrier à Saint-Pazanne (Loire-Inférieure), a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 60 francs en or, et plusieurs titres au porteur dont il a pu opérer la restitution. Il a refusé toute récompense.

Le sieur Blanc, facteur local à Contes (Alpes-Maritimes), s'est empressé de remettre au receveur de ce bureau un portefeuille contenant, outre différentes notes, un billet de banque de 50 francs, trouvé par lui sur la voie publique. Ce portefeuille a pu être restitué à son propriétaire.

Le sieur Delbost, facteur local à Nontron (Dordogne), ayant reçu par mégarde une pièce de 5 francs en trop, s'est empressé de la restituer à la personne intéressée. Ce même sous-agent a rendu à la receveuse de Piégut-Pluvier une somme de 20 francs qu'elle lui avait également remise en trop. Enfin, il a rapporté au destinataire d'une valeur à recouvrer, une pièce de 5 francs que celui-ci lui avait donnée en trop dans son compte. Le sieur Delbost a déjà été l'objet d'une mention au Bulletin mensuel, en 1877, pour un acte de même nature.

Le sieur Salvat, facteur à Arcachon, ayant trouvé sur la voie publique une montre en argent, en a fait aussitôt la déclaration. Cet objet a été rendu à son propriétaire qui n'a pu faire accepter à ce sous-agent aucune récompense.

Le sieur Jonette, courrier auxiliaire à Briey (Meurthe-et-Moselle) a trouvé en dehors de la salle d'attente de la gare de Conflans-en-Jarnisy, une valise contenant 15 francs qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du chef de station. Cette valise a pu être rendue à son propriétaire. Le sieur Jonette a refusé toute récompense.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Godard, facteur rural à Roye (Somme), Deraedt, facteur à Bailleul (Nord), Lecerf, facteur rural à Saint-Germain-des-Prés,

(Loiret) et Soperé, facteur de ville à Rennes, ont fait preuve de courage en n'hésitant pas à se jeter à la tête de chevaux emportés qu'ils sont parvenus à maîtriser. Ils ont pu ainsi éviter de graves accidents.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.

Le sieur Durieux, facteur de ville à Pont-Audemer, s'est jeté dans une rivière et est parvenu à ramener sain et sauf un enfant qui y était tombé. Ce sous-agent s'est déjà distingué dans des circonstances analogues.